



DIRECTION GENERALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

2ème direction

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française;
- Aux Administrateurs des Internats autonomes de l'enseignement secondaire de la Communauté française;

POUR INFORMATION :

- Aux membres du service d'Inspection;
- Aux membres du service de vérification de ces établissements;
- Aux associations de parents;

18775 A55

B/95/4

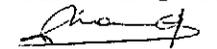
OBJET : Comité Supérieur de contrôle  
Marché de travaux, de fournitures ou de services.

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions de la circulaire du 20 octobre 1986 relative à la réglementation applicable en matière de marchés publics. L'autonomie de gestion dont bénéficient les établissements d'enseignement de l'Etat ne les dispense pas de l'application des règles qui gouvernent les marchés publics. Ainsi, une note de Cabinet du 26 janvier 1995 rappelle nos obligations vis-à-vis du Comité Supérieur de Contrôle.

L'article 42 de la loi du 20 juillet 1973 modifiée par l'Arrêté royal du 17 mai 1991 stipule qu'il y a lieu de transmettre au Comité, au moment de l'ordre d'exécution, pour chaque marché d'un montant supérieur à 3.000.000 frs:

- un exemplaire du cahier spécial des charges ou une copie des documents en tenant lieu;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des soumissions ou des offres;
- une copie de la soumission ou de l'offre approuvée ainsi que du métré récapitulatif ou de l'inventaire qui l'accompagne;
- une copie de la commande ou de l'ordre d'exécution;
- le nom et l'adresse administrative du fonctionnaire dirigeant et des surveillants;

AU NOM DU MINISTRE  
Le Directeur général,

  
Louis MANIQUET.

Toute demande de renseignements relative à l'objet de la présente peut être obtenue auprès de :

Mr A. LEFEBVRE - ☎ 210.56.03 Fax 210.56.98